



Assemblée générale

Distr. générale
7 août 2014
Français
Original : anglais

Soixante-neuvième session

Point 113 c) de l'ordre du jour provisoire*

Élections aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires et autres élections : élection de quinze membres du Conseil des droits de l'homme

Note verbale datée du 23 juillet 2014, adressée au Président de l'Assemblée générale par la Mission permanente du Portugal auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente du Portugal auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président de l'Assemblée générale et a l'honneur de l'informer que le Gouvernement portugais a décidé de présenter sa candidature au Conseil des droits de l'homme pour la période 2015-2017, lors de l'élection qui se déroulera à l'occasion de la soixante-neuvième session de l'Assemblée générale.

Cette décision s'explique par le fait que le Portugal s'est engagé de longue date en faveur du respect et de la promotion des droits fondamentaux de tous. Ce principe est consacré dans la Constitution portugaise et constitue une priorité de notre gouvernement, à l'intérieur comme à l'extérieur du pays.

Au niveau national, le Portugal s'efforce toujours d'en faire davantage et mieux. À cet égard, la création en 2010 du Comité national des droits de l'homme a constitué une étape majeure. Au niveau international, le Portugal est désormais partie, sans réserve, à huit traités fondamentaux des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et à tous leurs protocoles facultatifs, reconnaissant ainsi toute l'étendue des compétences des comités concernés.

Cette candidature démontre la volonté du Portugal de contribuer davantage à protéger et promouvoir l'universalité, l'indivisibilité, l'inaliénabilité et l'interdépendance de tous les droits humains.

La Mission permanente du Portugal auprès de l'Organisation des Nations Unies a l'honneur de vous faire tenir ci-joint les informations concernant la contribution du Portugal à la promotion et à la défense des droits de l'homme et les engagements qu'il a pris volontairement; elles ont été préparées conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale (voir annexe). La Mission permanente du

* A/69/150.



Portugal auprès de l'Organisation des Nations Unies vous serait reconnaissante de bien vouloir distribuer la présente lettre et son annexe à toutes les missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies.

**Annexe à la note verbale datée du 23 juillet 2014
adressée au Président de l'Assemblée générale
par la Mission permanente du Portugal
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Candidature du Portugal au Conseil des droits
de l'homme, 2015-2017**

**Engagements pris volontairement conformément
à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale**

Engagement du Portugal en faveur des droits de l'homme

Le Portugal est un pays résolument attaché à la promotion et au respect des droits et libertés fondamentaux, qui sont proclamés dans sa constitution et constituent une grande priorité de son gouvernement, à l'intérieur comme à l'extérieur du pays.

Le Portugal fait respecter les valeurs et les objectifs de la Charte des Nations Unies. En conséquence, l'un des axes fondamentaux de sa politique étrangère est la défense du multilatéralisme efficace et de la primauté des Nations Unies.

L'engagement du Portugal en faveur des droits de l'homme a guidé nos mandats en qualité de membre non permanent du Conseil de sécurité et nos actions au sein de la Troisième Commission, de l'ancienne Commission des droits de l'homme et, depuis sa création en 2006, du Conseil des droits de l'homme.

Le Portugal appuie pleinement un système des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies qui soit fort, indépendant et efficace, un système qui contribue à améliorer la situation des droits de l'homme dans le monde entier.

Le Portugal est partie à huit traités fondamentaux des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et à tous leurs protocoles facultatifs, qui sont directement applicables dans notre système juridique interne, après leur publication dans le journal officiel, *Diário da República*.

Le Portugal a signé et ratifié sans réserve :

- Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et ses protocoles facultatifs;
- Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et ses protocoles facultatifs;
- La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;
- La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et ses protocoles facultatifs;
- La Convention relative aux droits de l'enfant et ses protocoles facultatifs;
- La Convention relative aux droits des personnes handicapées et ses protocoles facultatifs;

- La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et ses protocoles facultatifs;
- La Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

Le Portugal reconnaît que chaque organisme des Nations Unies créé en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme a toute une palette de compétences, y compris le pouvoir d'examiner les plaintes déposées par des individus, les plaintes entre États et le pouvoir de lancer des procédures d'enquête.

Le Portugal est également partie au Statut de Rome de la Cour pénale internationale dont il reconnaît la juridiction obligatoire.

Au niveau régional, le Portugal appuie activement les travaux du Conseil de l'Europe et de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe dans le domaine des droits de l'homme, et y prend part.

Au Conseil de l'Europe, le Portugal est partie à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et à la plupart de ses protocoles. Le Portugal reconnaît la juridiction de la Cour européenne des droits de l'homme. Il est aussi partie à la majorité des conventions du Conseil de l'Europe relatives aux droits de l'homme et reconnaît la compétence des comités créés en vertu de ces conventions.

La Médiation est l'institution nationale de défense des droits de l'homme; elle est dotée d'un statut particulier, conformément aux Principes de Paris établis par les Nations Unies. Il s'agit d'une institution indépendante, bien établie, constitutionnellement et juridiquement mandatée pour défendre et promouvoir les droits et les libertés fondamentales des citoyens.

Au niveau international, le Portugal s'est engagé à promouvoir la création et le renforcement d'institutions nationales des droits de l'homme.

En accord avec son engagement de longue date en faveur de la promotion et de la défense des droits de l'homme, et son appui au rôle que joue l'Organisation des Nations Unies, en cas d'élection au Conseil des droits de l'homme, le Portugal s'engage à :

- a) Participer pleinement aux activités du Conseil des droits de l'homme :
 - i) En promouvant et protégeant l'universalité, l'indivisibilité, l'inaliénabilité et l'interdépendance de tous les droits humains, qu'ils soient civils, culturels, économiques, sociaux ou politiques;
 - ii) En établissant un dialogue ouvert et une coopération constructive avec tous les États, qu'ils soient membres ou non du Conseil, afin d'améliorer la qualité des débats;
 - iii) En recommandant une approche horizontale et sans exclusive des droits de l'homme dans tous les domaines d'activité de l'Organisation des Nations Unies et en œuvrant pour améliorer la coordination et l'efficacité des instruments des droits de l'homme de l'Organisation;
 - iv) En continuant de présenter ses initiatives nationales sur les droits économiques, sociaux et culturels et sur le droit à l'éducation;

- v) En adressant aux rapporteurs spéciaux et aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales une invitation permanente à se rendre au Portugal;
 - vi) En participant activement à l'examen périodique universel et en l'appuyant comme mécanisme clef de coopération permettant d'améliorer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales partout dans le monde;
 - vii) En soutenant la participation des organisations non gouvernementales aux travaux du Conseil comme contribution positive et importante du renforcement du dialogue entre les États et la société civile;
 - viii) En appuyant la participation des institutions nationales des droits de l'homme aux travaux du Conseil;
- b) Soutenir le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, les organes créés en vertu des traités et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales en défendant leur indépendance et leur efficacité, qui sont indispensables pour assurer la mise en œuvre par les États de leurs obligations en matière de droits de l'homme;
- c) Promouvoir et défendre les droits de l'homme au niveau international :
 - i) En encourageant tous les États à devenir partie aux principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et à remplir pleinement leurs obligations dans ce domaine;
 - ii) En disséminant largement l'information concernant les obligations en matière de droits de l'homme, contribuant ainsi à un plus grand respect et à la mise en œuvre de ces obligations et en faisant en sorte que la communauté internationale réponde comme il se doit aux violations des droits de l'homme;
 - iii) En promouvant l'abolition de la peine de mort dans tous les pays;
 - iv) En promouvant l'élimination de toutes les formes de discrimination, qu'elles soient d'origine ancestrale, sexuelle, raciale, linguistique ou territoriale, qu'elles reposent sur des croyances religieuses, politiques ou idéologiques, ou qu'elles tiennent à l'éducation, à la situation économique, au statut social ou à l'orientation sexuelle;
 - v) En promouvant et protégeant les droits de l'enfant, en donnant toujours la priorité à ses meilleurs intérêts;
 - vi) En promouvant et protégeant les droits des groupes les plus vulnérables de nos sociétés;
 - vii) En promouvant le respect des droits économiques, sociaux et culturels, y compris par la promotion de la ratification universelle du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;
 - viii) En contribuant, grâce à l'aide humanitaire bilatérale et au système des Nations Unies, à renforcer la démocratie, la bonne gouvernance, l'état de droit et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

- ix) En promouvant l'inclusion d'une perspective axée sur les droits de l'homme dans le programme de développement pour l'après-2015;
- x) En encourageant la mise en place d'institutions nationales de défense des droits de l'homme conformément aux Principes de Paris établis par les Nations Unies et en encourageant la coopération entre ces institutions et leurs autorités respectives;
- d) Promouvoir et protéger les droits de l'homme au niveau national :
 - i) En renforçant la reconnaissance par le Portugal des procédures de plainte et de requêtes individuelles et entre les États énoncées dans les traités relatifs aux droits de l'homme;
 - ii) En continuant de coopérer pleinement avec les organes créés en vertu des traités, d'appliquer leurs recommandations et de respecter l'obligation de faire rapport à temps;
 - iii) En mettant en œuvre les recommandations découlant des examens périodiques universels acceptés par le Portugal;
 - iv) En continuant de mettre pleinement à profit le Comité national portugais des droits de l'homme, organe interministériel créé en 2010, chargé de la coordination intergouvernementale dans le but de promouvoir une approche intégrée dans les politiques relatives aux droits de l'homme;
 - v) En promouvant l'adoption de lois, de programmes et de politiques qui influent sur les droits de l'homme;
 - vi) En renforçant davantage la coopération avec la société civile;
 - vii) En améliorant la défense et la promotion des droits de la femme et en veillant à l'intégration d'une démarche soucieuse d'égalité entre les sexes dans l'ensemble des politiques et des programmes adoptés au niveau national;
 - viii) En améliorant la protection et la promotion des droits de l'enfant et en veillant à ce qu'ils soient largement pris en compte dans l'ensemble des politiques et des programmes adoptés au niveau national;
 - ix) En continuant d'appliquer les obligations internationales et la législation nationale portugaise ainsi que les pratiques optimales et les directives convenues au niveau international, pour lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et toutes les formes d'intolérance;
 - x) En appliquant pleinement les nombreux instruments de politique générale du Portugal en matière de droits de l'homme, notamment les suivants : le Plan national de lutte contre la violence familiale et sexiste, le Plan national pour l'égalité, le Plan national de lutte contre la traite des êtres humains, le Programme d'action pour l'élimination des mutilations génitales féminines, le Plan d'action national sur l'application de la résolution 1325 du Conseil de sécurité (2000) (2009-2014) et la Stratégie nationale d'intégration des communautés roms;
 - xi) En élaborant des indicateurs nationaux de suivi et d'évaluation efficaces de la mise en œuvre de ses obligations;

xii) En restant conscient du fait qu'un rôle accru à l'étranger entraîne un surcroît de responsabilités à l'intérieur du pays pour promouvoir et protéger les droits de tous.
